

Partie défenderesse: LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster a.G., dont le siège est à Münster

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter le renvoi que fait l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, à l'article 11, paragraphe 1, sous b), du même règlement en ce sens qu'une personne physique ayant la qualité d'entrepreneur dont l'activité consiste, entre autres, à recouvrer les indemnités auprès des assureurs en se prévalant d'un contrat d'acquisition de la créance de la personne directement lésée, peut engager une action relative à cette créance à l'encontre de l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur d'un accident de circulation, ayant son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre?

⁽¹⁾ JO 2012 L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 14 mars 2017 — Danuț Podilă et autres/Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători «CFR Călători» SA București

(Affaire C-133/17)

(2017/C 202/14)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danuț Podilă et autres

Partie défenderesse: Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători «CFR Călători» SA București

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 114, paragraphe 3, 151 et 153 TFUE ainsi que les dispositions de la directive cadre 89/391/CEE ⁽¹⁾ et des directives individuelles ultérieures doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre de l'UE introduise des délais et de procédures limitant l'accès à la justice en ce qui concerne le classement comme lieu de travail exposant les travailleurs à des conditions particulières ou spéciales, privant ainsi les travailleurs du droit à la sécurité et à la santé au travail résultant de ce classement conformément aux réglementations internes citées dans l'ordonnance de renvoi?
- 2) L'article 9, sous a), de la directive 89/391/CEE s'oppose-t-il à une législation interne qui ne sanctionne pas la passivité de l'employeur en ce qui concerne l'obtention d'une évaluation des risques concernant la sécurité et la santé au travail?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 14 mars 2017 — Costel Nicușor Muncea/SC Industria Sârmei SA Câmpia Turzii prin administrator judiciar SMDA Mureș Insolvency SRL

(Affaire C-134/17)

(2017/C 202/15)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Costel Nicușor Muncea

Partie défenderesse: SC Industria Sârmei SA Câmpia Turzii prin administrator judiciar SMDA Mureș Insolvency SRL

Question préjudicielle

Les articles 114, paragraphe 3, 151 et 153 TFUE ainsi que les dispositions de la directive cadre 89/391/CEE⁽¹⁾ et des directives individuelles ultérieures doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre de l'UE introduise des délais et de procédures limitant l'accès à la justice en ce qui concerne le classement comme lieu de travail exposant les travailleurs à des conditions particulières ou spéciales, privant ainsi les travailleurs du droit à la sécurité et à la santé au travail résultant de ce classement conformément aux réglementations internes citées dans l'ordonnance de renvoi?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
17 mars 2017 — Szef Krajowej Administracji Skarbowej/Gmina Ryjewo**

(Affaire C-140/17)

(2017/C 202/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Szef Krajowej Administracji Skarbowej

Partie défenderesse: Gmina Ryjewo

Questions préjudicielles

- 1) Au regard des articles 167, 168 et 184 et suivants, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, ainsi qu'au regard du principe de neutralité, une commune bénéficie-t-elle d'un droit à déduction (par voie de régularisation) de la TVA payée en amont sur ses dépenses d'investissement, lorsque:
 - le bien d'investissement qui a été produit (acquis) a d'abord été utilisé aux fins d'une activité non soumise à la TVA (dans le cadre de la réalisation par la commune de missions d'autorité publique relevant de la souveraineté dont elle jouit);
 - le mode d'utilisation du bien d'investissement a ensuite subi une modification et que la commune l'utilise aussi pour effectuer des opérations imposables?
- 2) Est-il important, pour la réponse à la première question, que, lors de la production ou de l'acquisition du bien d'investissement, la commune n'ait pas expressément manifesté son intention d'utiliser celui-ci aux fins d'effectuer des opérations taxées?
- 3) Est-il important, pour la réponse à la première question, que le bien d'investissement soit utilisé tant pour des opérations taxées que pour des opérations non soumises à la TVA (dans le cadre de la réalisation par la commune de missions d'autorité publique) et qu'il ne soit pas possible d'affecter objectivement les dépenses d'investissement concrètes à l'un des groupes d'opérations susvisées?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.